Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 078-217803212-20261112-112_2026_RH-DE

112_2026_RH

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.**

Date de la convocation : 06 novembre 2026

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 21 jusqu'au point 6.1 Convention de mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale et la commune ; 22 à partir du point 7.1 Débat d'orientations budgétaires 2027
VOTANTS : 29 jusqu'au point 6.1 Convention de mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale et la commune ; 28 à partir du point 7.1 Débat d'orientations budgétaires 2027

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – RAMALHO-CLAUDIO (à partir du point 7.1 Débat d'orientations budgétaires 2027) – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROQUELLE – SUTRA – D'ASTA – BOGE – GISQUET – DUBUS (jusqu'au point 6.1 inclus Convention de mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale et la commune) – LE PAVEC – LOTODE – DA COSTA – DEFRANCE – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – EMMANUEL – GOUSSEAU (à partir du point 7.1 Débat d'orientations budgétaires 2027) – LYNCH

ABSENTS EXCUSES :
Madame STOOS avait donné pouvoir à Monsieur le Maire
Monsieur MAGNIER avait donné pouvoir à Madame D'ASTA
Madame RAMALHO-CLAUDIO avait donné pouvoir à Monsieur GAMPACKAT (jusqu'au point 6.1 inclus Convention de mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale et la commune)
Monsieur COSTARD avait donné pouvoir à Madame SÉBASTIEN
Monsieur BOYÉ avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE
Madame HOURTOLOU avait donné pouvoir à Monsieur WINTZENRIETH
Madame THOMASSET avait donné pouvoir à Madame METAYER
Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LYNCH (jusqu'au point 6.1 inclus Convention de mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale et la commune)

ABSENT :
Madame DUBUS (à partir du point 7.1 Débat d'orientations budgétaires 2027)

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Laure ROQUELLE

RESSOURCES HUMAINES
Don de jours de repos à un agent public

Le don de jours de repos est un acte de solidarité qui consiste pour un agent public, titulaire ou contractuel de droit public, à donner, anonymement, tout ou partie de ses jours de congés non pris à un collègue qui se trouve dans certaines situations particulières afin de permettre à ce dernier de dégager davantage de temps personnel sous forme de congé rémunéré :

- Qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

- Qui vient en aide à une personne atteinte de perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don :
  - Son époux(se), partenaire de PACS ou concubin(e)
  - Un ascendant ou descendant
  - Un enfant dont il assume la charge

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 078-217803212-20261112-112_2026_RH-DE

- Un collatéral jusqu'au 4ème degré
- Un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de son époux(se), partenaire de PACS ou concubin(e)
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ;

- Qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;

- Le décret n°2023-774 du 11 août 2023 élargit le bénéfice du dispositif de don de jours de repos aux agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires pour leur permettre de participer à des missions ou activités en lien avec leur engagement auprès des Services d'Incendie et de Secours.

Modalités de mise en œuvre :

1- LE DON DE JOURS DE REPOS

a) Nature du don :

Peuvent être offerts par un agent public (titulaire ou contractuel de droit public) :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT), en tout ou partie
- Les jours de congés annuels (CA), uniquement ceux restant au-delà de 20 jours en référence à un temps complet
- Les jours de repos épargnés sur un compte épargne-temps (CET)

Sont exclus d'un don les jours de repos compensateur et les jours de congés bonifiés.

b) Forme du don :

Le don est fait sous forme de jour entier, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

c) Gestion du don :

La gestion des dons de jours de repos est assurée par le service des ressources humaines : un « fonds de solidarité jours de repos » est créé, sur lequel sont versés les dons.
L'autorité territoriale pourra ultérieurement attribuer ces jours à un agent bénéficiaire.
Le don est définitif, il doit être fait avant le 31 décembre de l'année en cours (sauf pour le don des jours épargnés sur un CET, qui peut être réalisé à tout moment).

d) L'agent donateur :

L'agent public cédant des jours de repos le signifie par écrit à l'autorité territoriale, en indiquant le type et le nombre de jours de congés à défalquer.
Après validation, il n'est pas possible à l'agent donateur de revenir sur sa décision.

2- LE BENEFICE DU DON DE JOURS DE REPOS

a) Formulation de la demande :

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 078-217803212-20261112-112_2026_RH-DE

L'agent public qui souhaite bénéficier du don de jours de repos formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Selon la situation, l'agent doit joindre différentes pièces justificatives :

- Enfant malade : certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel, établi par le médecin qui suit l'enfant concerné (attestant de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident).
- Aidant familial : certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel, établi par le médecin qui suit la personne concernée (état du handicap ou de la perte d'autonomie).
  L'agent établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte en qualité de proche aidant.
- Décès d'un enfant : l'agent remet un certificat de décès.
- Sapeur-pompier volontaire : attestation du SDIS auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, en précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

La collectivité dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

b) Utilisation des jours :

Le bénéfice d'un don se fait en jours entiers quelle que soit la quotité de temps de travail de l'agent bénéficiaire.

- Enfant malade, aidant familial : congé plafonné à 90 jours par enfant ou personne concernée, pour chaque année civile.
  Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.
- Décès d'un enfant : congé plafonné à 90 jours par enfant ou personne concernée.
  Le congé pris peut intervenir dans le délai d'un an à compter de la date du décès et peut être fractionné, à la demande de l'agent.
- Sapeur-pompier volontaire : congé plafonné à 10 jours jusqu'au terme de chaque année civile.
  Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don et peut être fractionné à la demande de l'agent.

Par dérogation aux règles en vigueur, l'absence de service des agents territoriaux bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

En cas de non-utilisation de ces jours de repos, ceux-ci ne peuvent être placés sur le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire ou ouvrir à une quelconque indemnisation. Les jours non utilisés sont reversés sur le « fonds de solidarité jours de repos ».

c) Situation de l'agent bénéficiaire :

L'agent bénéficiaire conserve la totalité de sa rémunération, hors primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais (frais de déplacement...) et primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (heures supplémentaires, astreintes...).
La durée de ce congé est assimilée à du temps de travail effectif.

d) Modalités de contrôle du congé :

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que l'agent bénéficiaire respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 078-217803212-20261112-112_2026_RH-DE

pas satisfaites pour l'octroi du congé, il y sera mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-6 et L621-7,
Vu la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,
Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jour de repos à un autre agent public,
Vu la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,
Vu le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,
Vu le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris,
Vu le décret n°2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos,
Vu l'avis favorable du CST en date du 24 septembre 2026,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

➔ **DECIDE** : d'approuver le don de jours de repos au bénéfice d'un agent public selon les conditions et modalités d'exercice telles que détaillées dans la présentation ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Marie-Laure ROQUELLE

Acte exécutoire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN
15
78 (Yvelines)

Le Maire

Thomas MENGELLE-TOUYA

Mis en ligne le : 18 NOV. 2026

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.